

VD_GERICHTE TD15.051636 vom 5. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.051636

FR: VD_GERICHTE TD15.051636 du 5 février 2018

IT: VD_GERICHTE TD15.051636 del 5 febbraio 2018

Erwägungen

E. 4

octobre 2013 consid. 7.1, FamPra 2014 p. 409 ; TF 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 8.2, SJ 2014 I 369 ; CACI 14 janvier 2015/25 consid. 3b). S'agissant des conventions relatives aux effets accessoires du divorce, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'erreur entachant la convention ne doit être prise en considération que lorsque les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. L'erreur doit ainsi toujours concerner un fait que les parties considéraient comme donné. En revanche, l'erreur portant sur un point qui a précisément fait l'objet de la transaction, c'est-à-dire l'erreur sur l'objet même de la transaction (caput controversum) ne peut être invoquée. En effet, la transaction a été conclue précisément pour régler une question incertaine, soit en raison de l'état de fait lui-même,

- 17 - soit en raison de l'application du droit. Même si cette question devait se résoudre par la suite, elle ne saurait conduire à l'annulation de la transaction pour cause d'erreur puisque, précisément, la transaction avait pour but de renoncer à résoudre cette question (ATF 117 II 218 consid. 3a ; TF 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 8.2 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 7.1 ; CACI 14 janvier 2015/25 consid. 3b). Lorsque les parties ont renoncé à établir un inventaire détaillé de la fortune dont chacun dispose, qu'elles n'ont pas non plus jugé nécessaire d'alléguer en procédure les éléments de cette fortune, il n'y a plus de place pour l'invocation d'une erreur portant sur des éléments de fortune qui n'auraient pas été pris en considération, l'erreur ne pouvant porter que sur un fait que les parties considéraient comme donné (TF 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 8.2 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 7.1 ; CACI 14 janvier 2015/25 consid. 3b).

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 279 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable ; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées (al. 1). La convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal. Elle doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 2). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste. Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer en particulier que les époux l'ont conclue de leur plein gré (art. 279 al. 1 CPC), c'est-à-dire qu'ils ont formé et communiqué librement leur volonté. Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO [Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220]), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du

consentement cachés (FF 1996 I 144 ; TF 5A_899/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2009 p. 749). La partie victime d'un vice de consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; ATF 97 II 339 consid. 1b).

- 15 - En ce qui concerne la liberté d'appréciation des dispositions de la convention, il convient de distinguer les questions qui concernent les enfants, pour lesquelles le juge a un grand pouvoir d'appréciation découlant des règles de la maxime inquisitoire, les questions qui concernent le partage des prestations de sortie, s'agissant desquelles le pouvoir de contrôle est moins étendu mais n'en est pas moins notable compte tenu de l'existence de dispositions impératives et, enfin, les autres effets du divorce auxquels est applicable la maxime de disposition, ce qui implique un pouvoir de contrôle limité (Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in : Procédure civile suisse : les grands thèmes pour les praticiens, 2010, pp. 289-290 ; JdT 2013 III 6 ; CACI 15 juin 2016/348 consid. 3.2). S'agissant des effets du divorce réglés d'un commun accord, l'autorité de deuxième instance ne saurait toutefois avoir une liberté d'appréciation plus grande que le premier juge (art. 279 CPC). Comme déjà évoqué (cf. consid. 2.1 supra), l'appel est possible seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Outre d'un vice du consentement, l'autorité de deuxième instance peut donc tenir compte d'une iniquité manifeste de la convention sur les contributions d'entretien entre conjoints ou la liquidation du régime matrimonial (art. 279 al. 1 CPC) ou d'une impossibilité ou d'une illégalité du partage des prestations de sortie (art. 280 al. 1 let. b et c CPC) (Tappy, op. cit., nn. 16 ss ad art. 289 CPC ; CACI 27 juin 2017/262 consid. 5.2.1 ; CACI 24 juillet 2015/386 consid. 3.2.1). La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par l'art. 279 CPC (Tappy, op. cit., n. 28 ad art. 279 CPC et n. 16 ad art. 289 CPC ; JdT 2013 III 67 ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2).

E. 4.1.2

L'erreur qui constitue un obstacle à la ratification est l'erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO. Est dans l'erreur celui qui a une fausse représentation d'un fait. L'absence de représentation d'un fait, à savoir l'ignorance de celui-ci, y est assimilée. Toutefois, seule l'ignorance

- 16 - inconsciente équivaut à une erreur. En effet, celui qui sait qu'il ne sait pas ne se trompe pas ; sa méconnaissance consciente ne peut pas être considérée comme une erreur. De même, celui qui doute de l'exactitude de sa représentation n'a ni une fausse représentation, ni une absence de représentation et, partant, il ne peut pas être dans l'erreur (CACI 14 janvier 2015/25 consid. 3b et les références citées). Dans le domaine des transactions judiciaires et extrajudiciaires, dont font partie les conventions sur les effets accessoires du divorce, les art. 23 ss CO s'appliquent avec des restrictions. La transaction a pour but de mettre définitivement fin au litige et aux incertitudes existantes moyennant des concessions réciproques. Elle est précisément conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique. Ainsi, l'erreur sur un point douteux qui a été réglé par la transaction et qui l'a été de manière définitive selon la volonté des parties (erreur sur le caput controversum) ne peut pas être prise en considération. En raison de la nature de la transaction, une contestation ultérieure pour cause d'erreur sur les points contestés et incertains au moment de la conclusion est exclue lorsque ceux-ci sont avérés plus tard, car sans cela on remettrait en cause précisément les questions qui avaient déterminé les

intéressés à transiger (ATF 54 II 188 consid. 2 ; TF 5A_187/2013 du

E. 4.2

L'appelante déduit en substance de l'acquisition d'un bien immobilier d'une valeur qu'elle estime à 2'500'000 fr. que l'intimé disposait d'acquêts à hauteur de 500'000 fr. au moins, qui lui auraient été cachés durant la procédure de divorce. En l'occurrence, la convention sur les effets du divorce a été passée le 14 février 2017 lors de l'audience d'instruction et de premières plaidoiries. Elle a eu lieu avant la clôture de l'instruction et avant qu'une ordonnance de preuves soit rendue. Dans sa réponse du 11 juillet 2016, l'appelante avait allégué que son conjoint réalisait un revenu mensuel de l'ordre de 40'000 fr. à 50'000 fr. et qu'à partir de l'année 2015, sa société réalisait un bénéfice annuel net de 300'000 fr. une fois le salaire de l'intimé déduit et prélevé par celui-ci (allégués 116 et 125). Elle alléguait en outre que B.G._____ percevait des revenus supplémentaires qui n'apparaissaient pas sur ses fiches de salaire, voire qu'il avait gardé des montants versés par des tiers qui auraient dû être rétrocédés à sa société et qui auraient échappé au fisc (allégués 133 à 146). Elle déduit de ces éléments un enrichissement de l'intimé de 303'666 fr. 84 pour l'année 2015 (allégué 147). Par ailleurs, à l'appui de ses allégations selon

- 18 - lesquelles le régime matrimonial des époux était largement bénéficiaire et le bénéfice de la société de l'intimé était de plus de 500'000 fr., l'appelante avait requis la preuve par expertise (allégués 160 et 161). En outre, elle avait également requis la preuve par expertise lorsqu'elle exposait devoir recevoir au moins 500'000 fr. au titre de bénéfice de l'union conjugale (allégué 162). Au regard des éléments qui précèdent, il apparaît que l'appelante avait pleinement conscience du fait que B.G._____ pouvait réaliser un revenu supérieur à ce qu'il avait annoncé en procédure et qu'il était en mesure de se constituer une épargne telle qu'il puisse financer l'acquisition d'un immeuble comme celui qu'il a acheté avant la conclusion de la convention sur les effets accessoires du divorce. Ainsi, en transigeant à ce stade de la procédure, force est de constater que c'est en connaissance de cause que l'appelante a renoncé à mettre en œuvre les moyens de preuve proposés et à ce que le détail des revenus et de la fortune de l'intimé soit établi par expertise. Dans ces circonstances, elle ne saurait aujourd'hui plaider le vice du consentement au motif que les biens de son ex-conjoint auraient servi à acquérir un bien immobilier. Au demeurant, dans le cas d'espèce, l'acquisition de ce bien immobilier ne constitue en réalité qu'un déplacement du patrimoine de l'intimé. En définitive, la convention sur les effets du divorce comprenait implicitement le fait de renoncer à résoudre la question des revenus et de la fortune de l'intimé, lesquels ont largement été évoqués durant la procédure, si bien qu'il n'y a pas lieu de retenir l'existence d'un vice du consentement lors de la conclusion de cette convention. Par ailleurs, en raison des mêmes motifs, et dans la mesure où le premier juge s'est assuré que c'était après mûre réflexion et de son plein gré que A.G._____ avait conclu la convention du 14 février 2017, l'appelante ne saurait aujourd'hui se prévaloir d'une iniquité manifeste de cette convention concernant la liquidation du régime matrimonial.

- 19 - Partant, à supposer recevables, les moyens de l'appelante sont mal fondés.

E. 5

En conclusion, l'appel interjeté par A.G._____ doit être rejeté. Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires, arrêtés à 2'400 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être supportés par l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé, qui a

engagé des frais d'avocat pour le dépôt d'une réponse, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.